

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE102

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la réalisation d'une installation mentionnée au 2° ou au 3° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement ou à l'article L. 512-1 du même code, lorsqu'elle est destinée à assurer la fabrication ou la maintenance d'emballages de transport de substances radioactives issues d'installations nucléaires de base »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'étendre la dérogation à l'obligation d'allotissement des marchés publics aux installations de fabrication ou de maintenance d'emballages de transport de substances radioactives.

Ces installations sont en effet importantes pour permettre la réalisation des autres installations nucléaires mentionnées à cet article. Elles doivent donc pouvoir bénéficier des mêmes dérogations, afin de garantir que leur réalisation ne constitue pas un facteur de ralentissement des projets nucléaires.